

# Indemnité Inflation

Suite aux annonces gouvernementales et afin d'aider les ménages à préserver leur pouvoir d'achat face à l'inflation constatée fin 2021, une indemnité inflation d'un montant de 100 € par personne sera à verser à vos salariés.

Afin de vous aider et d'individualiser la réponse à votre situation, vous trouverez dans ce document les questions vous orientant vers la solution adéquate.

**Attention : les situations particulières non prévues dans cette fiche doivent faire l'objet d'une étude particulière. Merci de vous rapprocher de votre gestionnaire de paie Cerfrance Dordogne.**

**CLIQUER ICI**

**Avez-vous employé des salariés au cours du mois d'octobre 2021 ?**

**OUI**

**NON**

**Vos salariés ont-ils  
au moins 16 ans ?**

**OUI**

**NON**



Vos salariés résident-ils régulièrement en France (versement de l'impôt sur le revenu en France) ?

OUI

NON

Vos salariés ont-ils touchés moins de 26 000 € bruts de revenus entre janvier 2021 et octobre 2021 ?

OUI

NON

**Vos  
salariés  
se trouvent  
-ils dans  
l'une des  
situations  
suivantes ?**

En CDI ou CDD de moins d'un mois, dont la durée de travail en octobre 2021 est inférieure à 20h ou 3 jours de travail

OUI

En congé parental d'éducation à temps complet

OUI

En cumul d'emplois salariés

OUI

En cumul emploi / retraite

OUI

Ont quitté l'entreprise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021

OUI

Ont quitté l'entreprise au cours du mois d'octobre 2021 ou après

OUI

Ont été embauchés après le 31 octobre 2021

OUI

Si **NON** à toutes les propositions, **CLIQUER ICI**

# Vous devez verser l'indemnité inflation

Ce versement se fera en un seul versement, sur le mois de **décembre 2021**.

Toutefois, en cas d'impossibilité pratique, cette indemnité doit être versée au plus tard le **28 février 2022**.

Le montant est le même pour tous, que l'on soit à temps complet ou à temps partiel, nouvellement embauché ou étant présent toute l'année : **100 € net**, non soumis à cotisations ou charges sociales et non imposables.

L'indemnité doit figurer sur une ligne dédiée du bulletin de paie, sous le libellé « Aide exceptionnelle indemnité inflation ».

Vous serez intégralement remboursé par l'État du montant des indemnités versées.

Il suffira de déclarer le versement des indemnités et de les déduire des cotisations sociales dues au titre de la même paie, dès le mois suivant pour les déclarations mensuelles, à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales dont vous relevez (URSSAF / MSA).

En cas de montant d'indemnité excédant le montant des cotisations dues, deux solutions restent envisageables :

- Soit l'excédent sera imputé sur des échéances ultérieures ;
- Soit l'URSSAF ou la MSA procéderont à un remboursement directement sur votre compte entreprise.

# Le versement de l'indemnité inflation n'est pas automatique

Ainsi, **votre salarié doit vous demander expressément le versement de l'indemnité** dans l'un des cas suivants :

- Votre salarié est titulaire d'un CDI dont la durée du travail sur le mois d'octobre 2021 est inférieure à 20 heures (ou 3 jours de travail pour les contrats ne mentionnant pas de durée horaire) ;
- Votre salarié est titulaire d'un CDD inférieur à un mois et dont la durée du travail sur le mois d'octobre 2021 est inférieure à 20 heures (ou 3 jours pour les contrats ne mentionnant pas de durée horaire) : les deux conditions étant cumulatives.

Les salariés se trouvant dans ce cas de figure, et dans l'hypothèse d'un multi-emploi, doivent ne demander l'indemnité qu'à un seul employeur, qu'ils identifient dans l'ordre de priorité suivant :

- En priorité l'employeur auprès duquel il est toujours employé à la date du versement ;
- S'ils ont plusieurs employeurs, celui avec lequel la relation de travail a commencé en premier ;
- Si plusieurs employeurs sont compétents, celui avec lequel ils ont eu au mois d'octobre le contrat de travail dont la durée était la plus importante ;
- Si la quotité de travail est égale, celui avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.

**Le salarié doit prévenir les autres employeurs de ne pas leur verser l'indemnité.** Un écrit sera nécessaire pour une question de preuve.

Pour les modalités de versement, **CLIQUER ICI**



Votre salarié est en congé parental d'éducation à temps complet et dispose d'un revenu de remplacement versé par les organismes de sécurité sociale (MSA ou CAF).

Le versement de l'indemnité inflation sera donc effectué par les organismes concernés.

**VOUS N'AVEZ DONC PAS DE VERSEMENT A EFFECTUER POUR CE SALARIE.**

Attention : si votre salarié est en congé parental d'éducation à temps partiel, et donc qu'il continue à travailler à temps partiel au sein de l'entreprise, dans ce cas, vous devez verser l'indemnité inflation.



Pour les modalités de versement, **CLIQUER ICI**

Votre salarié est dans une situation de cumul d'emplois salariés et a donc plusieurs employeurs.

Dans cette situation, le salarié bénéficie du versement automatique de l'indemnité inflation par l'un de ses employeurs.

Chaque personne ne peut percevoir qu'une seule fois l'indemnité inflation.

Les personnes qui ont eu au cours du mois d'octobre plusieurs employeurs recevront l'indemnité auprès de l'employeur principal, c'est-à-dire :

- Celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours ;
- Ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre.

**Les personnes sont ainsi tenues d'informer les autres employeurs qui seraient susceptibles de leur verser l'indemnité, afin ne pas recevoir de double versement.**

Si vous êtes l'employeur principal, **CLIQUER ICI** pour les modalités de versement

Si vous n'êtes pas l'employeur principal, **CLIQUER ICI** pour les modalités de versement

Votre salarié est dans une situation de cumul emploi / retraite et perçoit donc un revenu d'activité et une pension de retraite.

Dans cette situation, la loi a prévu que le versement se fera via son activité professionnelle.

**IL VOUS APPARTIENT DONC DE VERSER L'INDEMNITE INFLATION.**



Pour les modalités de versement, **CLIQUER ICI**

Votre salarié a quitté l'entreprise au cours du mois d'octobre 2021 ou après le 31 octobre 2021. Il était donc employé par l'entreprise, au moins sur une partie du mois d'octobre 2021.

**DANS CE CAS, VOUS DEVEZ VERSER L'INDEMNITE INFLATION.**

Techniquement, l'indemnité inflation sera mentionner sur un bulletin de paie supplémentaire et vous devrez lui verser le montant mentionné.



Pour les modalités de versement, **CLIQUER ICI**

# Vous n'avez pas à verser l'indemnité inflation à votre salarié

En effet, votre salarié :

- Soit ne remplit pas les conditions de recours pour bénéficier de l'indemnité inflation ;
- Soit est en situation de cumul d'emplois salariés et vous n'êtes pas l'employeur principal : le salarié doit vous remettre un écrit dans lequel il précise percevoir l'indemnité par son employeur principal ;
- Soit est en congé parental d'éducation à temps complet : le salarié percevra l'indemnité par les organismes dont il dépend (MSA / CAF) ;
- Soit est salarié d'un particulier employeur : le salarié percevra l'indemnité par les organismes dont il dépend (MSA / URSSAF) ;
- Soit a quitté l'entreprise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et vous n'étiez donc plus l'employeur au mois d'octobre ;
- Soit le salarié a été embauché à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Dans ces deux derniers cas, c'est l'employeur du mois d'octobre 2021, ou l'organisme dont dépendait le salarié à cette période, qui s'occupera de verser cette indemnité inflation (sous réserve du respect des conditions d'éligibilité).